

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Autres opérations

Regroupement d'actions / d'obligations

ADOMOS

Société anonyme au capital de 207.506,5088 euros
Siège social : 75, avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS
424 250 058 RCS PARIS

(la « **Société** »)

Avis de regroupement d'actions / Avis de suspension de la faculté d'exercice des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 10 juillet 2024, statuant dans les conditions de majorité des assemblées générales extraordinaires a notamment décidé, aux termes de sa dix-septième résolution, (i) de déléguer au Conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »), avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société (le « **Regroupement des Actions** »), et (ii) de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- i. mettre en œuvre les opérations de regroupement ;
- ii. fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- iii. fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
- iv. suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- v. prendre acte de ce que, conformément à l'article 6 du décret n°48-1683 du 30 octobre 1948, les actions anciennes non présentées au regroupement à l'expiration de la période d'échange seront radiées de la cote et perdront leur droit de vote et leur droit aux dividendes ;
- vi. procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- vii. constater et arrêter le nombre exact des actions anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement avant le début des opérations de regroupement ;
- viii. constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- ix. publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- x. plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la résolution et conformément à la réglementation applicable.

Cette délégation a été consentie, pour une durée de douze (12) mois à compter du 10 juillet 2024.

Lors de sa réunion du 13 décembre 2024, le Conseil d'Administration, faisant usage de la délégation susvisée a, notamment :

1. constaté que les actions existantes sont intégralement libérées ;
2. décidé le lancement de la réalisation du Regroupement des Actions ;
3. décidé de fixer comme suit les modalités du regroupement :
 - **Date de début des opérations de regroupement** : la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, soit le 6 janvier 2025.
 - **Base de regroupement** : échange de cinq mille (5.000) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de deux dix-millièmes d'euro (0,0002 €) contre une (1) action nouvelle d'un euro (1,00 €) de valeur nominale portant jouissance courante.
 - **Nombre d'actions anciennes soumises au regroupement** : un milliard trente-sept millions cinq cent trente-deux mille cinq cent quarante-quatre (1.037.532.544) actions de deux dix-millièmes d'euro (0,0002 €) de valeur nominale chacune, correspondant au nombre total d'actions composant le capital social de la Société.
 - **Nombre d'actions nouvelles à provenir du regroupement** : deux cent sept mille cinq cent six (207.506) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune. Le nombre définitif d'actions nouvelles à provenir du regroupement sera constaté par le Conseil d'Administration ou par le Directeur Général à la fin des opérations de regroupement.
 - **Période de regroupement** : du 6 janvier 2025 (inclus) au 6 février 2025 (inclus).
 - **Titres formant quotité** : la conversion des actions anciennes en actions nouvelles sera effectuée selon la procédure d'office.
 - **Titres formant rompus** : les actionnaires qui ne détiendraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions anciennes formant rompus afin d'obtenir un multiple de cinq mille (5.000) jusqu'au 6 février 2025 (inclus). Passé ce délai, les actionnaires qui n'auraient pas pu obtenir un nombre d'actions multiple de cinq mille (5.000) seront indemnisés par leur intermédiaire financier conformément aux articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce et à la pratique de marché. Les actions anciennes non regroupées seront radiées de la cote à l'issue de la période de regroupement.
 - **Centralisation** : toutes les opérations relatives au regroupement des actions auront lieu auprès de Uptevia, La Défense – Cœur Défense Tour A – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92400 Courbevoie, désigné en qualité de mandataire pour la centralisation des opérations de regroupement.
 - En application des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, les actions nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant à des droits formant rompus seront vendues en bourse par les teneurs de comptes et les sommes provenant de la vente seront réparties proportionnellement aux droits formant rompus des titulaires de ces droits.
 - Les actions anciennes soumises au regroupement sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0013247244, jusqu'au 6 février 2025, dernier jour de cotation.
 - Les actions nouvelles issues du regroupement seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à compter du 7 février 2025, premier jour de cotation, et se verront attribuer le code ISIN FR001400UT31.

- **Ajustement du ratio d'échange, de conversion ou d'exercice des bons de souscription d'actions** : à l'issue du regroupement, les parités d'échange, de conversion ou d'exercice des bons de souscription d'actions émis sur décision du conseil d'administration de la Société en date du 18 mars 2021, et du 30 juin 2021 seront ajustées afin de prendre en compte cette opération de regroupement.
 - **Ajustement du ratio d'échange, de conversion ou d'exercice des obligations convertibles en actions nouvelles ou existantes** : à l'issue du regroupement, les parités d'échange, de conversion ou d'exercice des OCEANE émises sur décision du conseil d'administration en date du 14 février 2023 seront ajustées afin de prendre en compte cette opération de regroupement.
 - **Ajustement du ratio d'échange, de conversion ou d'exercice des obligations convertibles en actions** : à l'issue du regroupement, les parités d'échange, de conversion ou d'exercice des OCA émises sur décision du conseil d'administration de la Société en date du 18 mars 2021, du 30 juin 2023 et du 10 juillet 2024 seront ajustées afin de prendre en compte cette opération de regroupement.
 - **Ajustement de la parité d'exercice des actions attribuées gratuitement** : le Conseil d'administration a donné tous pouvoirs au Directeur général, afin de préserver les droits des attributaires d'actions gratuites, pour procéder le cas échéant à un ajustement de la parité des actions attribuées gratuitement à la suite du regroupement des actions afin de prendre en compte l'incidence des dites opérations de regroupement sur la situation de leurs titulaires.
 - **Droit de vote** : les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiaient du droit de vote double. En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.
4. suspendu, à partir du 26 décembre 2024 jusqu'au 11 février 2025 (inclus) la faculté d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital (en ce inclus les BSA et les Obligations) pour faciliter les opérations de regroupement, étant précisé que cette durée ne peut excéder trois (3) mois ;
 5. pris acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'actions anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'actions anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;
 6. pris acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
 7. pris acte qu'à la suite du regroupement des actions émises par la Société, afin de préserver les droits des titulaires des BSA émis sur décisions du conseil d'administration de la Société en date du 18 mars 2021, et du 30 juin 2021, la parité d'exercice des BSA sera ajustée mécaniquement et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions

nouvelles composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions anciennes composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement, soit 1/5.000, soit un nombre maximum de nouvelles actions ordinaires auxquelles donnent droit les BSA en cas d'exercice après ce regroupement, de 2.894 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (soit (i) un nombre maximum de 2.000 actions ordinaires nouvelles sur exercice des BSA #1, et (ii) un nombre maximum de 894 actions ordinaires nouvelles sur exercice des BSA #2), étant précisé que la parité d'exercice des BSA ne sera pas ajustée au titre des opérations de réduction de capital, objets de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 10 juillet 2024, les BSA donnant ainsi droit en cas d'exercice, après le regroupement et la réduction de capital objet des dix-septième et dix-huitième résolutions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 10 juillet 2024, à un nombre total maximum de 2.894 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune et le prix d'exercice par action des BSA sera ajusté mécaniquement, le cas échéant ;

8. pris acte qu'à la suite du regroupement des actions émises par la Société, afin de préserver les droits des bénéficiaires des actions gratuites attribuées dans le cadre du Plan, le nombre d'actions attribuées à chaque bénéficiaire du Plan sera ajusté mécaniquement et correspondra au produit (i) du nombre d'actions gratuites à attribuer à chaque bénéficiaire du Plan avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions nouvelles composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions anciennes composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement, soit 1/5.000, soit aucune action nouvelle en cas d'attribution définitive des actions gratuites émises dans le cadre du Plan après ce regroupement, étant précisé que la réduction de capital faisant l'objet de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 10 juillet 2024 ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre du Plan ;
9. pris acte qu'à la suite du regroupement des actions émises par la Société, afin de préserver les droits des titulaires des Obligations émises par la Société sur décision du conseil d'administration de la Société en date du 18 mars 2021, du 14 février 2023, du 30 juin 2023 et du 10 juillet 2024, la parité d'exercice des Obligations sera ajustée mécaniquement et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions nouvelles composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions anciennes composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement, soit 1/5.000, soit un nombre maximum de nouvelles actions ordinaires auxquelles donnent droit les Obligations en cas d'exercice après ce regroupement, de 4.888.943 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (soit (i) un nombre maximum de 950.000 actions ordinaires nouvelles sur exercice des OCA #1, (ii) un nombre maximum de 3.480.000 actions ordinaires nouvelles sur exercice des OCEANE, (iii) un nombre maximum de 305.000 actions ordinaires nouvelles sur exercice des OCA #2, (iv) un nombre maximum de 153.943 actions ordinaires nouvelles sur exercice des OCA #3) étant précisé que la parité d'exercice des Obligations ne sera pas ajustée au titre des opérations de réduction de capital, objets de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 10 juillet 2024, les Obligations donnant ainsi droit en cas d'exercice, après le regroupement et la réduction de capital objet des dix-septième et dix-huitième résolutions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 10 juillet 2024, à un nombre total maximum de 4.888.943 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,20 euro chacune et le prix d'exercice par action des Obligations sera ajusté mécaniquement, le cas échéant ; et

10. en conséquence, décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, de subdéléguer au Directeur Général tous pouvoirs, dans les conditions légales et réglementaires applicables et dans les limites fixées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 10 juillet 2024 et la présente délibération du Conseil d'Administration, pour réaliser définitivement le Regroupement des Actions faisant l'objet de la présente délibération, et notamment :
- publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et règlementaires consécutives à cette délibération ;
 - procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des bénéficiaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises ou qui seraient émises ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation définitive du regroupement et modifier, consécutivement au regroupement d'actions objet de la présente résolution, l'article 7 « Capital social » des statuts de la Société ;
 - procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 10 juillet 2024 ; et
 - plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Le conseil d'administration du 13 décembre 2024 a délégué tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de procéder à la publication du présent avis de regroupement et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de procéder au regroupement des actions conformément à la réglementation applicable.

Le Directeur Général